

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)367

Vol. 1971/0058

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 367 final

Bruxelles, le 7 avril 1971

PROPOSITION D'UN REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE)
no 109/70 portant établissement d'un régime commun
applicable aux importations de pays à commerce d'Etat

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 367 final

Exposé des motifs

1. Le Conseil des Communautés européennes, par règlement (CEE) no. 109/70 du 19.12.1969 (1) a établi un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'état.
2. Dans son article 2, ce règlement prévoit que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'extension de l'annexe au règlement à d'autres importations lorsque ce fait ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au Titre IV dudit règlement serait justifiée.
3. La Commission a constaté qu'un certain nombre de produits, affectant le secteur agricole (produits de la pêche), sont libérés au plan communautaire à l'égard de l'Albanie, de la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS. Elle estime donc qu'il faudrait étendre l'annexe au règlement à ces importations, les conditions prévues par celui-ci étant pleinement remplies. En effet, le régime d'importation est le même dans toute la Communauté (libération) et rien n'indique que la situation de marché pourrait nécessiter prochainement l'application de mesures de sauvegarde.
4. La Commission propose par conséquent au Conseil d'étendre l'annexe au règlement (CEE) no. 109/70 à ces importations.

Cette annexe comprendrait ainsi

- 633 positions du Tarif douanier commun libérées à l'égard de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie;
- 469 positions du Tarif douanier commun libérées à l'égard de l'URSS et de l'Albanie.

(1) JO no L 19 du 26.1.1970

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

étendant à d'autres importations l'annexe du
règlement (CEE) no 109/70 portant établissement
d'un régime commun applicable aux importations de
pays à commerce d'Etat

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) no 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant
établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays à
commerce d'Etat (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore à l'annexe du
règlement (CEE) no 109/70 ont été libérés par les Etats membres;

considérant que leur inclusion dans l'annexe du règlement (CEE) no 109/70
ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures
de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans
l'annexe du règlement (CEE) no 109/70,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) no 109/70 est étendue aux importations des
pays tiers signalés par un astérisque, des produits repris en annexe au
présent règlement.

(1) JO no L 19 du 26.1.1970, p. 1

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

No. du tarif douanier commun	Produits	Albanie	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	URSS
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL								
	Chapitre 3							
	Poissons, crustacés et Mollusques							
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	*	*	*	*	*	*	*
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décor- tiqués, simplement cuits à l'eau	*	*	*	*	*	*	*
	Chapitre 4							
	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel							
04.03	Beurre	*	*	*	*	*	*	*
	Chapitre 5							
	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs							
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine	*	*	*	*	*	*	*
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS							
	Chapitre 16							
	Préparation de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques							
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	*	*	*	*	*	*	*
	Chapitre 23							
	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux							
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	*	*	*	*	*	*	*

N° du tarif douanier commun	Produits	Albanie	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslova.	URSS
Section XI :								
MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES								
EN CES MATIERES								
Chapitre 50								
Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie								
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bour- rette), conditionnés pour la vente au détail	*	*	*	*	*	*	*
Chapitre 54								
Lin et ramie								
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)	*	*	*	*	*	*	*
Chapitre 57								
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier								
57.01	Chanvre ("Cannabis sativa") brut, roui, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)	*	*	*	*	*	*	*